



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

RASHIDI ROMANI NYERERE C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 023/2018

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

13 NOVEMBRE 2024

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 novembre 2024 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Rashidi Romani Nyerere c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Rashidi Romani Nyerere (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la présente Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Ruanda, dans la région de Mbeya, après avoir été jugé et reconnu coupable de « meurtre » puis condamné à la peine de mort. Le Requéant a allégué la violation par l'État défendeur de son droit à un procès équitable et son droit à la dignité pour l'avoir condamné sur la base d'aveux extorqués et de pièces à conviction obtenues illégalement. Il a également affirmé qu'il a été maintenu en garde à vue au-delà du délai fixé par la loi. Il a en outre fait valoir qu'il avait subi des actes de torture pendant sa garde à vue et a demandé des réparations pour ces violations.

La Cour a observé qu'elle doit, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et à titre préliminaire, procéder à l'examen de sa compétence pour connaître de la Requête. En outre, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour au motif que la Cour n'était pas habilitée à annuler les décisions de condamnation rendues par les juridictions nationales et qu'elle ne pouvait pas non plus siéger en tant qu'instance d'appel pour confirmer ou infirmer les décisions des juridictions nationales. La Cour a réitéré qu'elle n'est certes pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, mais qu'elle a toutefois la compétence matérielle pour déterminer si les procédures devant les instances nationales avaient été menées en conformité avec les normes



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. La Cour a en outre jugé qu'elle était habilitée à ordonner des mesures appropriées pour remédier aux violations des droits de l'homme, y compris l'annulation d'une condamnation lorsqu'elle estime qu'une telle annulation constitue en l'espèce une réparation appropriée.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins, examinés. À cet égard, la Cour a conclu que sa compétence personnelle était établie dans la mesure où, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole en vertu de laquelle les individus peuvent attirer l'État défendeur devant elle, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a souligné que le retrait de ladite Déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur la présente Requête, étant donné que ce retrait a pris effet le 22 novembre 2020, soit après le dépôt de la Requête devant la Cour, le 5 décembre 2018.

La Cour a en outre jugé qu'elle avait compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.

Enfin, elle a conclu à sa compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

La Cour a observé qu'en vertu de l'article 6(2), du Protocole, elle doit s'assurer de la recevabilité des affaires dont elle est saisie. En outre, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité tirées d'une part du non-épuisement des recours internes par le Requérant et, d'autre part, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable. En ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, l'État défendeur a fait valoir que les allégations de torture formulées par le Requérant n'avaient pas été soulevées au cours de la procédure interne. Il a en outre affirmé que le Requérant n'a pas exercé la procédure de révision et de réexamen devant la décision de la Cour d'appel avant de saisir la Cour. Concernant l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, l'État défendeur a soutenu que les trois ans et trois mois écoulés avant le dépôt de la Requête ne pouvait être considéré comme un délai raisonnable.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur concernant l'épuisement des recours internes, au motif que la procédure de révision de la décision de la Cour d'appel constitue recours extraordinaire que le Requéant n'était pas tenu d'exercer. Par ailleurs, la Cour a conclu que le Requéant avait épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne les allégations de torture et d'obtention illégale de preuves. S'agissant de l'allégation relative à la détention prolongée en garde à vue, la Cour considère que le Requéant n'a pas épuisé tous les recours internes et a donc jugé cette allégation irrecevable. Par ailleurs, la Cour a rejeté l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, au motif qu'un temps écoulé de trois ans et trois mois était considéré comme raisonnable, étant donné que le Requéant est un profane en matière de droit et qu'il a introduit la Requête alors qu'il était incarcéré et sans l'assistance d'un avocat. La Cour a donc jugé qu'à l'exception de l'allégation du Requéant relative à sa détention prolongée par la police, la Requête était conforme aux articles 50(2)(e) et 50(2)(f) du Règlement.

Même si les autres conditions de recevabilité n'ont pas été contestées par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinées. La Cour a, par conséquent, estimé que le Requéant avait été clairement identifié par son nom, conformément à l'article 50(2)(a) du Règlement. Elle a également observé que les demandes formulées par le Requéant visaient à protéger ses droits, conformément aux objectifs visés par l'Acte constitutif de l'Union africaine en son article 3(h), et a donc conclu que la Requête avait satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

En outre, la Cour a relevé que la Requête ne contenait pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur. Elle a donc satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement. De même, la Requête n'était pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement. En conséquence, la Cour a estimé que la Requête avait rempli toutes les conditions de recevabilité.

Dans son examen au fond, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si l'État défendeur a violé les droits du Requéant prévus aux articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte).



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

En ce qui concerne l'article 4 de la Charte, la Cour a estimé que le Requéranant n'avait fourni aucun détail précis sur la manière dont cette disposition avait été violée. La Cour a toutefois examiné si cette disposition avait été violée en ce qui concerne l'application de la peine de mort obligatoire. La Cour a réitéré sa jurisprudence selon laquelle l'imposition de la peine de mort obligatoire privait le juge de son pouvoir discrétionnaire. Le droit du Requéranant à la vie a donc été violé.

S'agissant de l'article 5 de la Charte, la Cour a examiné si cette disposition avait été violée, sur la base des allégations du Requéranant selon lesquelles il avait été soumis à la torture et forcé à faire des aveux publics. De son propre chef, La Cour a également examiné si cette disposition avait été violée en raison de l'imposition de la peine de mort obligatoire et du mode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison. La Cour a conclu que le Requéranant n'avait pas été soumis à la torture lors de sa garde à vue et que son droit à la dignité n'avait donc pas été violé du fait de la torture qu'il aurait subie. Cependant, la Cour est allée plus loin en réitérant sa jurisprudence constante selon laquelle l'exécution de la peine de mort par pendaison constitue une violation du droit à la dignité. En conséquence et sur cette base, la Cour a conclu à la violation du droit du Requéranant à la dignité.

En ce qui concerne les articles 1 et 7 de la Charte, la Cour a estimé que la procédure devant les juridictions internes s'était déroulée en conformité avec les normes internationales et a donc rejeté l'allégation de violation du droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte. La Cour a également conclu que les allégations du Requéranant relatives à la violation de l'article 1 de la Charte du fait de la torture qu'il a subie et de l'iniquité de son procès devant les juridictions nationales, n'étaient pas fondées.

La Cour a en outre statué qu'en raison des violations établies des articles 4 et 5 de la Charte, fondées sur le maintien de la peine de mort obligatoire et sur le mode d'exécution de cette peine, l'article 1 de la Charte avait également été violé.

La Cour ayant constaté les violations des articles 1, 4 et 5 de la Charte a donc accordé au Requéranant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi, du fait de l'imposition de la peine de mort obligatoire.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Par ailleurs, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, afin de supprimer de son code pénal la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort, de publier le présent arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques ; et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication. Il a également ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la peine du Requéant, par le biais d'une procédure qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge.

La Cour a en outre ordonné à l'État défendeur de lui soumettre des rapports périodiques sur l'exécution de l'arrêt, ainsi qu'un rapport, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêt, sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre l'arrêt.

La Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à la règle 70(3) du Règlement, les déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa NTSEBEZA sur la question de la peine de mort ont été jointes à l'arrêt.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0232018>.

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour par courriel à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.